Règlement des écoles des métiers du commerce (REC)

du 19.04.2023 (état 01.08.2026)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr);

vu l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 (OFPr);

vu la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 juin 2008 (LALFPr);

vu l'ordonnance concernant la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 9 février 2011 (OLALFPr);

vu l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale du 13 juin 2025 (OMPr);

vu le plan d'études cadre du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (ci-après: SEFRI) pour la maturité professionnelle du 13 juin 2025 (PEC-MP);

vu le plan d'études romand pour la maturité professionnelle du 5 décembre 2025 (PER-MP);

vu l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce/employé de commerce avec certificat de capacité (CFC) du 16 août 2021;

vu le règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré du 17 décembre 2003;

vu l'ordonnance cantonale sur l'organisation de la maturité professionnelle du 25 février 2026 (OOMP);

sur la proposition du département en charge de la formation, *****

ordonne:[1)]

[1)] Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction, concerne indifféremment l'homme ou la femme.

* Tableaux des modifications à la fin du document

1 Généralités

Art. 1 Champ d'application

[1] Le présent règlement définit la mission des écoles des métiers du commerce du canton du Valais.

[2] Il fixe les modalités de l'organisation et décrit les particularités de cette filière qui conduit à l'obtention simultanée du certificat fédéral de capacité d'employée de commerce/employé de commerce (CFC) et du certificat fédéral de maturité professionnelle Economie et services, type économie.

Art. 2 Définition

[1] Les écoles de commerce sont des écoles des métiers de l'enseignement secondaire du deuxième degré professionnel placées sous l'autorité du Service de l'enseignement (ci-après: SE) qui: *

a) dispensent une formation professionnelle initiale en école (FIEc) selon l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce/employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC), avec l'option "finances" mentionnée à son article 6 alinéa 5 lettre a;

b) dispensent la formation de la maturité professionnelle (MP) Economie et services, type économie, dans le cadre de la variante FIEc CFC en 4 ans avec MP et stage de longue durée, soit 3 années d'école à plein temps et une année de pratique professionnelle en entreprise. Dans les filières pour sportifs et artistes (SAF), la partie scolaire de la formation est répartie sur 4 années;

c) préparent aux études dans les Hautes Ecoles spécialisées (HES) et les Ecoles supérieures (ES) ainsi qu'aux formations professionnelles supérieures;

d) permettent d'accéder directement au marché de l'emploi, au terme de la formation;

e) favorisent le développement de la personnalité en renforçant les compétences sociales et personnelles.

Art. 3 Certificats délivrés

[1] Les écoles des métiers du commerce délivrent un certificat fédéral de capacité d'employée de commerce CFC / employé de commerce CFC et un certificat fédéral de maturité professionnelle, orientation Economie et services, type économie, conformes aux dispositions fédérales y relatives.

[2] L'obtention du certificat fédéral de maturité professionnelle est subordonnée à la réussite du CFC.

Art. 4 Ouverture d'une filière d'enseignement

[1] Le département en charge de la formation (ci-après: le département) décide l'ouverture d'une filière d'enseignement conduisant à la maturité professionnelle Economie et services, type économie, d'une filière bilingue ou d'une filière réservée aux sportifs et artistes (SAF).

Art. 5 Langue d'enseignement

[1] La langue dans laquelle l'école donne officiellement ses cours est considérée comme première langue nationale.

[2] L'autre langue cantonale, l'allemand ou le français, est obligatoirement la deuxième langue nationale enseignée.

[3] Demeure réservée la situation des classes concernées par l'enseignement multilingue.

2 Organisation de la formation

Art. 6 Durée de la formation et fréquentation des cours *****

[1] La durée de la formation pour l'obtention simultanée du CFC et de la MP Economie et services, type économie, est de 4 ans.

[2] Pour les sportifs et artistes admis dans une structure qui leur est spécifiquement dédiée au sein des écoles des métiers du commerce (ci-après: EC-SAF), la durée de la formation pour l'obtention simultanée du CFC et de la MP Economie et services, type économie, est de 5 ans, voire de 6 ans lorsque le stage est réparti sur 2 années. Dans cette filière particulière, chaque année scolaire correspond à un semestre de la maturité professionnelle. *****

[3] Les années de formation doivent se dérouler consécutivement, sans interruption, sous réserve de motifs médicaux ou d'une dérogation accordée par le SE. *****

[4] Les règles relatives à la fréquentation des cours, fixées à l'article 19 de l'ordonnance cantonale sur l'organisation de la maturité professionnelle (OOMP), sont applicables. *****

Art. 7 Contrat d'apprentissage

[1] Un contrat d'apprentissage, soumis pour approbation au service en charge de la formation professionnelle (ci-après: SFOP), doit être conclu entre l'école et l'apprenti.

[2] Il engage les parties pour la durée de la formation, sous réserve d'une exclusion de la filière prévue aux articles 16 et 16a du présent règlement ou à l'article 25 alinéa 1 lettre c du règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré. *****

Art. 8 Plan d'études

[1] La formation est régie par un plan d'études cantonal approuvé par le SE et valable pour toutes les écoles de commerce.

[2] Le plan d'études cantonal intègre le plan d'études romand pour la maturité professionnelle (PER-MP), conforme au PEC-MP et reconnu par le SEFRI.

[3] Il se fonde également sur:

a) ***** le plan de formation relatif à l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce / employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC) de l'organe responsable, au niveau national, de la formation d'employé de commerce CFC (Formation Commerciale Suisse – FOCOS);

b) ***** le plan d'études national pour l'enseignement à l'école professionnelle Employée / Employé de commerce CFC, Focus FIEc CFC avec MP de la FOCOS.

[4] Le tableau des périodes d'enseignement permettant la mise en œuvre du plan d'études est validé par le département, sur proposition du SE.

Art. 9 Enseignement scolaire et formation à la pratique professionnelle

[1] L'enseignement scolaire est dispensé conformément au plan d'études, défini à l'article 8 du présent règlement.

[2] Les objectifs et exigences figurant à l'article 8 alinéa 1 de l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce/employé de commerce CFC sont fixés en termes de compétences opérationnelles, regroupées en domaines de compétences opérationnelles (ci-après: DCO) dénommés comme suit:

A travail au sein de structures d'activité et d'organisation dynamiques;

B interaction dans un milieu de travail interconnecté;

C coordination des processus de travail en entreprise;

D gestion des relations avec les clients et les fournisseurs;

E utilisation des technologies numériques du monde du travail.

[3] Dans les écoles de commerce, l'enseignement des connaissances professionnelles dans les DCO B à D se fait dans le cadre des unités d'exercice pratique correspondant à ces DCO et des mandats pratiques scolaires.

[4] L'enseignement du DCO E se fonde sur les objectifs évaluateurs du plan de formation relatif à l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce / employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC) établi par la FOCOS. *****

[5] S'agissant d'une filière avec MP en cours d'apprentissage, les objectifs du DCO A sont considérés comme couverts par le programme de la MP et les personnes en formation sont dispensées de la partie correspondante dans l'examen final CFC.

[6] La formation à la pratique professionnelle est dispensée sous la forme d'un stage de longue durée en entreprise ainsi que dans le cadre des cours interentreprises.

Art. 10 Cours interentreprises

[1] Des cours interentreprises (CIE) sont organisés par les associations professionnelles des branches de formation et d'examens accréditées.

[2] Ces cours servent à transmettre les compétences de base et les connaissances spécifiques à la branche de formation et d'examens. Ils complètent la formation à la pratique professionnelle ou la formation scolaire, et préparent les personnes en formation au travail pratique de la procédure de qualification.

[3] Entre 10 et 16 jours sont consacrés aux cours interentreprises durant la formation.

Art. 11 Stage de longue durée

[1] Un stage de longue durée de 12 mois à plein temps, incluant 5 semaines de vacances, est effectué en 4e année de formation dans une entreprise formatrice. *****

[1bis] Pour les personnes qui suivent la formation dans le cadre de la structure EC-SAF, ce stage est effectué en 5e année de formation. Il peut être réparti sur deux années moyennant une autorisation délivrée par le SE, qui statue sur la base d'une demande écrite dûment motivée et validée par la direction de l'école concernée. *****

[2] … *****

[2bis] Les apprentis qui échouent à l'examen de maturité professionnelle et qui décident de ne pas suivre l'enseignement pendant deux semestres en vue de se représenter à cet examen peuvent effectuer leur stage pour essayer d'obtenir le CFC. *****

[3] Un contrat de stage, soumis pour approbation au SFOP, doit être conclu entre l'apprenti ou son représentant légal et l'entreprise formatrice. *****

[4] Les établissements scolaires veillent à ce que le nombre de places de stage soit suffisant. Ils sont attentifs, dans ce sens, à l'évolution de l'offre dans leur région et en informent le SE. *****

[4bis] La responsabilité d'obtenir une place de stage auprès d'une entreprise formatrice, reconnue comme telle par le SFOP, incombe à l'apprenti. *****

[5] Les entreprises de stage sont soumises aux dispositions et aux exigences posées aux entreprises formatrices conformément à l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle d'employée de commerce/employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC).

[6] Le département peut préciser les règles relatives au stage dans des directives.

3 Admissions et transferts

Art. 12 Admissions

[1] L'apprenti peut accéder à l'école des métiers du commerce aux conditions fixées à l'article 10 OOMP. *****

[2] Dans les filières EC-SAF, des conditions complémentaires, décrites dans les directives y relatives du département, réglementent l'admission. *****

Art. 13 Transferts

[1] Les transferts entre les écoles du secondaire du deuxième degré général ou professionnel et l'école des métiers du commerce sont possibles.

[2] Les conditions sont fixées par les directives du département relatives aux promotions et passerelles des écoles de métiers du commerce vers le système dual ou par les directives du département relatives aux transferts et passerelles entre les différentes voies de formation de l'enseignement du secondaire II général.

4 Conditions de promotion semestrielle

Art. 14 Barème

[1] La valeur de chaque épreuve écrite ou orale prise en compte pour établir le bulletin semestriel doit être exprimée au dixième par les notes suivantes: *****

a) de 4,0 à 6,0 pour les prestations suffisantes;

b) de 1,0 à 3,9 pour les prestations insuffisantes.

[2] La note 1 est donnée en l'absence de toute réponse, en cas de fraude ainsi qu'en cas d'absence injustifiée à une prestation notée. *****

Art. 15 Appréciation des prestations et bulletin de notes semestriel *****

[1] Au terme de chaque semestre, l'école documente sous forme d'un bulletin de notes les prestations fournies par les apprentis, conformément à l'article 16 de l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr) et à l'article 19 de l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce/employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC). *****

[2] L'enseignement dans le cadre des unités d'exercice pratique correspondant aux DCO B à D ainsi que dans le DCO E fait l'objet de notes. Une note figure au bulletin semestriel pour chaque DCO enseigné; cette note est indicative et n'est prise en compte ni pour la promotion, ni pour les procédures de qualification.

Art. 16 Promotion semestrielle

[1] Est promu l'apprenti qui, par semestre de programme, et selon les branches de maturité professionnelle prévues à la grille horaire, remplit les conditions cumulatives suivantes:

a) la note globale est de 4,0 au minimum;

b) ***** pas plus de deux notes de branche sont inférieures à 4,0;

c) la somme des écarts entre les notes de branche insuffisantes et la note 4,0 est inférieure ou égale à 2,0.

[2] L'apprenti qui ne remplit pas les conditions de promotion semestrielle est promu provisoirement. S'il ne remplit pas une seconde fois, durant le cursus scolaire, les conditions de promotion, il est exclu de la formation en école des métiers du commerce, sous réserve de l'article 16a du présent règlement. L'exclusion de la formation entraine la rupture du contrat d'apprentissage. *****

[3] … *****

[4] … *****

[5] Lorsqu'un bulletin de notes semestriel ne peut pas être établi, la promotion au semestre suivant de la formation est impossible, ce qui entraine la rupture du contrat d'apprentissage. Une éventuelle répétition de l'enseignement est soumise aux conditions décrites à l'article 16a du présent règlement. *****

[6] Les cas particuliers relèvent du SE. *****

Art. 16a * Répétition de l'enseignement

[1] Il est possible de répéter au plus une année d'enseignement. Cette répétition n'est possible qu'une seule fois.

[2] En cas de répétition d'une année d'enseignement, le contrat d'apprentissage doit être prolongé.

[3] La répétition porte sur le semestre au terme duquel les conditions de promotion ne sont pas remplies pour la deuxième fois ainsi que celui qui le précède; dans le cas particulier des filières EC-SAF, c'est l'année scolaire au terme de laquelle le second échec est constaté qui peut être répétée.

[4] En cas de répétition d'une année d'enseignement, celle-ci doit être répétée dans son intégralité, indépendamment des notes obtenues. L'apprenti reçoit ainsi de nouvelles notes d'école dans toutes les branches pour chacun des semestres répétés.

[5] Si un apprenti ne remplit pas les conditions de promotion une troisième fois au cours de l'année d'enseignement répétée ou à une date ultérieure, il est exclu définitivement de l'enseignement menant à la MP pendant une formation professionnelle initiale. Il doit donc quitter la filière en école des métiers du commerce, ce qui entraine la rupture du contrat d'apprentissage.

Art. 17 Promotion annuelle pour les apprentis EC-SAF *

1 … *

1bis Dans le cadre de la structure EC-SAF, l'enseignement dispensé durant l'année scolaire correspond à un semestre de la maturité professionnelle. *

1ter Les règles fixées à l'article 16 du présent règlement sont appliquées par analogie. *

2 … *

3 … *

4 … *

5 … *

Art. 18 Branches comptant pour la promotion *

1 Seules les branches suivantes sont prises en compte lors de la promotion semestrielle, respectivement annuelle pour la structure EC-SAF, conformément à la grille-horaire en vigueur: *

a) domaine fondamental:
   1. première langue nationale (français/allemand),
   2. deuxième langue nationale (français/allemand),
   3. anglais,
   4. mathématiques;

b) domaine spécifique:
   1. finances et comptabilité,
   2. économie et droit;

c) domaine complémentaire:
   1. histoire et institutions politiques,
   2. technique et environnement.

5 Procédure de qualification

Art. 19 Moment des examens finaux *

1 Les examens finaux de maturité professionnelle ont lieu à la fin de l'enseignement menant à la MP, avant le stage. *

[1bis] Les examens écrits de l'orientation Economie et services, type "économie" de la MP sont préparés à l'échelle cantonale; ils doivent être identiques et ont lieu au même moment, au sein d'une même région linguistique. *****

[1ter] Le travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) est realisé au cours des deux derniers semestres de l'enseignement menant à la MP. *****

[2] La procédure de qualification avec examen final relative à la formation professionnelle initiale a lieu vers la fin de l'année scolaire durant laquelle se termine le stage. Les examens sont rédigés et organisés au niveau national.

Art. 20 Conditions d'admission

[1] Seuls peuvent demander leur admission aux examens finaux de la MP les apprentis qui ont suivi la formation conformément au présent règlement et aux bases légales dont ce dernier dépend.

[2] Seuls peuvent demander leur admission à la procédure de qualification avec examen final relative à la formation professionnelle initiale les apprentis qui, de plus, sont au bénéfice d'un contrat de stage exécuté conformément aux dispositions du présent règlement et aux directives du département.

Art. 21 Supervision des examens

[1] Les examens ont lieu sous l'autorité du département en application de l'ordonnance concernant la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (OLALFPr).

[2] Les experts sont nommés par le département.

[3] Pour la partie "travail pratique" de l'examen final CFC, les associations professionnelles intéressées peuvent proposer des experts.

Art. 22 Organisation des examens

[1] Les examens se déroulent selon les modalités prévues par la réglementation fédérale relative à la formation professionnelle initiale d'employé de commerce et à la maturité professionnelle. Les dispositions figurant au chapitre 5 de l'OOMP sont applicables pour l'examen de maturité professionnelle. *****

[2] L'organisation des examens de la partie scolaire incombe à la direction de chaque école, celle-ci endossant ou déléguant au responsable de la filière le rôle de chef-expert, sous le contrôle du SE. *****

[3] L'organisation des parties de la procédure de qualification CFC liée à la pratique professionnelle en entreprise incombe aux associations professionnelles concernées, en collaboration avec la direction de chaque école et sous le contrôle du département.

[4] Si des circonstances le justifient, le département peut, sur proposition de la direction de l'école, organiser une session extraordinaire.

Art. 23 Conditions de réussite de la partie MP de la formation

[1] Le calcul des notes finales des branches MP est fixé par l'article 23 OM-Pr. *****

[2] La procédure de qualification de la partie MP est réussie lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies par les notes finales:

a) ***** la note globale, moyenne prenant en compte les notes finales des branches des trois domaines (fondamental, spécifique et complémentaire) mentionnés à l'article 18 du présent règlement ainsi que la note finale du travail interdisciplinaire, incluant le travail interdisciplinaire dans les branches de formation (TIB) et le TIP, est égale ou supérieure à 4,0;

b) deux notes finales au maximum sont inférieures à 4,0;

c) la somme des écarts entre les notes finales de branches insuffisantes et la note de 4,0 est inférieure ou égale à 2.

Art. 24 Conditions de réussite de la partie CFC de la formation

[1] Le contenu de la procédure de qualification de la partie CFC est décrit dans l'article 23 de l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce / employé de commerce.

[2] Le calcul des notes et les conditions de réussite de la procédure de qualification avec examen final du CFC sont déterminés dans l'article 24 de l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce / employé de commerce.

[3] Le choix de ne pas suivre l'enseignement pendant deux semestres en vue de se présenter une nouvelle fois à l'examen final de la MP ne correspond pas à un abandon de la MP. Les conditions de l'article 24 alinéa 4 de l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce / employé de commerce ainsi que celles de l'article 9 alinéa 5 du présent règlement demeurent donc applicables dans une telle situation. *****

Art. 25 Absences à la session d'examen *

[1] Le candidat qui se retire en cours de session, ou qui ne s'y présente pas, a échoué. *

[2] Seuls les certificats médicaux déposés avant la session ou, au plus tard, le lendemain de l'examen peuvent être pris en considération. *

[3] Sont réservés les cas particuliers et de force majeure admis par le département. *

Art. 26 * …

Art. 27 Répétition au terme de l'examen de maturité professionnelle *

[1] L'apprenti qui a échoué à l'examen de maturité professionnelle ne peut se représenter qu'une seule fois selon l'une des alternatives suivantes: *

a) * l'apprenti suit l'enseignement pendant deux semestres dans les branches de maturité professionnelle dont la note finale était insuffisante et ses nouvelles notes sont prises en compte conformément à l'article 25 alinéas 3 et 5 OMPr, ou

b) * l'apprenti choisit de ne pas suivre les cours et de ne se présenter, lors de la prochaine session, qu'aux examens finaux des branches de maturité professionnelle dont la note finale était insuffisante.

c) * …

[1bis] La répétition de l'examen de maturité professionnelle a lieu au terme de l'année scolaire suivante; un report éventuel à une autre session peut, dans le cas de situations particulières, être autorisé par le SE. *

[1ter] Les notes de branche suffisantes obtenues lors de la première session restent acquises. *

[2] … *

[3] … *

[4] Le choix décrit à l'alinéa 1 lettre a du présent article nécessite, le cas échéant, l'annulation du contrat de stage évoqué à l'article 11 alinéa 3 du présent règlement; l'accord de l'entreprise formatrice est nécessaire. *

[5] En principe, le choix décrit à l'alinéa 1 lettre b du présent article est réservé aux apprentis qui sont au bénéfice d'un contrat de stage au sens de l'article 11 alinéa 3 du présent règlement. *

[6] Dans la situation où l'apprenti choisit de ne pas suivre les cours et de ne se présenter qu'aux examens finaux, les modalités de répétition figurant à l'article 25 alinéas 4 et 5 OMPr s'appliquent. *****

[7] Le choix de l'une des possibilités mentionnées à l'alinéa 1 lettres a et b du présent article fait l'objet d'une demande formelle écrite de l'apprenti et de ses représentants légaux auprès de la direction de l'école *****

Art. 28 Répétition à l'issue de la procédure de qualification relative au CFC *****

[1] La répétition de la procédure de qualification relative au CFC est réglée par l'article 25 de l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce / employé de commerce. La répétition de la procédure de qualification relative au CFC ne peut être effectuée plus de deux fois.

[2] … *****

Art. 29 Fraude

[1] L'utilisation de moyens auxiliaires non autorisés ou toute fraude entraînant l'intervention du surveillant ou de l'expert est passible de sanctions. Tant que la sanction n'est pas prononcée par le SE, le candidat poursuit l'examen. *****

[2] Dans tous les cas de fraude, le surveillant ou l'expert adresse un rapport écrit à la direction de l'établissement. Celle-ci transmet immédiatement le rapport accompagné de son préavis de sanction au SE. Ce dernier fixe la sanction qui peut notamment être l'attribution de la note 1 à l'examen concerné ou l'exclusion de la session d'examens. *****

[3] Les dispositions du présent article et la liste des moyens auxiliaires autorisés sont expressément communiquées aux candidats avant la session.

Art. 30 Présence de tiers

[1] Les examens ne sont pas publics.

[2] Sont admis à assister aux examens uniquement les surveillants, les enseignants, les experts, les directions des écoles des métiers du commerce, les délégués du département et du SEFRI.

Art. 31 Obtention du CFC et de la MP Economie et services, type économie

[1] Le CFC d'employé de commerce est accordé au candidat qui répond aux conditions prévues par l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce/employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC).

[2] Le certificat fédéral de maturité professionnelle Economie et services, type économie, est accordé au candidat qui a obtenu son CFC d'employé de commerce et qui, de plus, répond aux conditions prévues par l'OMPr. *

6 Voies de droit *

Art. 32 Réclamations et recours *

[1] Les décisions de l'école concernant les notes semestrielles, reprises pour l'examen de maturité professionnelle, sont susceptibles de réclamation auprès de la direction d'école dans les 30 jours dès la remise du bulletin. *

[2] La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours suivant sa notification auprès du département. *

[3] Les autres décisions découlant de l'application du présent règlement sont susceptibles de recours auprès du département dans un délai de 30 jours dès leur notification. *

[4] La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) règle la procédure. *

7 Disposition transitoire

Art. 33 Disposition transitoire

[1] Les apprentis ayant débuté la formation jusqu'en août 2022 l'achèvent conformément au règlement de l'école des métiers du commerce du 19 août 2015, mais au plus tard le 31 décembre 2028.

T1-1 Disposition transitoire de la modification du 1er avril 2026 *

Art. T1-1 *

[1] Les apprentis des classes ayant débuté la formation dès août 2023 et jusqu'en août 2025 l'achèvent conformément au règlement de l'école des métiers du commerce du 19 avril 2023, mais au plus tard le 31 décembre 2031.

[2] Ils peuvent toutefois demander que les dispositions figurant aux articles 11 alinéa 2bis et 27 du présent règlement leur soient appliquées par analogie.

[3] En cas d'interruption de la formation, l'élève est soumis au droit en vigueur au moment de la reprise.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
19.04.2023	01.08.2023	Acte législatif	première version	RO/AGS 2023-047
01.04.2026	01.08.2026	Préambule	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 2 al. 1	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 6	titre modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 6 al. 2	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 6 al. 3	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 6 al. 4	introduit	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 7 al. 2	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 8 al. 3, a)	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 8 al. 3, b)	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 9 al. 4	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 11 al. 1	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 11 al. 1bis	introduit	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 11 al. 2	abrogé	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 11 al. 2bis	introduit	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 11 al. 3	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 11 al. 4	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 11 al. 4bis	introduit	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 12 al. 1	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 12 al. 2	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 14 al. 1	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 14 al. 2	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 15	titre modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 15 al. 1	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 16 al. 1, b)	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 16 al. 2	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 16 al. 3	abrogé	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 16 al. 4	abrogé	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 16 al. 5	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 16 al. 6	introduit	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 16a	introduit	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 17	titre modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 17 al. 1	abrogé	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 17 al. 1bis	introduit	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 17 al. 1ter	introduit	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 17 al. 2	abrogé	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 17 al. 3	abrogé	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 17 al. 4	abrogé	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 17 al. 5	abrogé	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 18	titre modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 18 al. 1	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 19	titre modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 19 al. 1	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 19 al. 1bis	introduit	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 19 al. 1ter	introduit	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 22 al. 1	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 22 al. 2	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 23 al. 1	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 23 al. 2, a)	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 24 al. 3	introduit	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 25	titre modifié	RO/AGS 2026-043

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
01.04.2026	01.08.2026	Art. 25 al. 1	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 25 al. 2	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 25 al. 3	introduit	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 26	abrogé	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 27	titre modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 27 al. 1	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 27 al. 1, a)	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 27 al. 1, b)	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 27 al. 1, c)	abrogé	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 27 al. 1bis	introduit	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 27 al. 1ter	introduit	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 27 al. 2	abrogé	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 27 al. 3	abrogé	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 27 al. 4	introduit	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 27 al. 5	introduit	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 27 al. 6	introduit	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 27 al. 7	introduit	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 28	titre modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 28 al. 2	abrogé	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 29 al. 1	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 29 al. 2	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 31 al. 2	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Titre 6	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 32	titre modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 32 al. 1	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 32 al. 2	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 32 al. 3	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. 32 al. 4	modifié	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Titre T1-1	introduit	RO/AGS 2026-043
01.04.2026	01.08.2026	Art. T1-1	introduit	RO/AGS 2026-043

Tableau des modifications par disposition

Elément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	19.04.2023	01.08.2023	première version	RO/AGS 2023-047
Préambule	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 2 al. 1	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 6	01.04.2026	01.08.2026	titre modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 6 al. 2	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 6 al. 3	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 6 al. 4	01.04.2026	01.08.2026	introduit	RO/AGS 2026-043
Art. 7 al. 2	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 8 al. 3, a)	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 8 al. 3, b)	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 9 al. 4	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 11 al. 1	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 11 al. 1bis	01.04.2026	01.08.2026	introduit	RO/AGS 2026-043
Art. 11 al. 2	01.04.2026	01.08.2026	abrogé	RO/AGS 2026-043
Art. 11 al. 2bis	01.04.2026	01.08.2026	introduit	RO/AGS 2026-043
Art. 11 al. 3	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 11 al. 4	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 11 al. 4bis	01.04.2026	01.08.2026	introduit	RO/AGS 2026-043
Art. 12 al. 1	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 12 al. 2	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 14 al. 1	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 14 al. 2	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 15	01.04.2026	01.08.2026	titre modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 15 al. 1	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 16 al. 1, b)	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 16 al. 2	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 16 al. 3	01.04.2026	01.08.2026	abrogé	RO/AGS 2026-043
Art. 16 al. 4	01.04.2026	01.08.2026	abrogé	RO/AGS 2026-043
Art. 16 al. 5	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 16 al. 6	01.04.2026	01.08.2026	introduit	RO/AGS 2026-043
Art. 16a	01.04.2026	01.08.2026	introduit	RO/AGS 2026-043
Art. 17	01.04.2026	01.08.2026	titre modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 17 al. 1	01.04.2026	01.08.2026	abrogé	RO/AGS 2026-043
Art. 17 al. 1bis	01.04.2026	01.08.2026	introduit	RO/AGS 2026-043
Art. 17 al. 1ter	01.04.2026	01.08.2026	introduit	RO/AGS 2026-043
Art. 17 al. 2	01.04.2026	01.08.2026	abrogé	RO/AGS 2026-043
Art. 17 al. 3	01.04.2026	01.08.2026	abrogé	RO/AGS 2026-043
Art. 17 al. 4	01.04.2026	01.08.2026	abrogé	RO/AGS 2026-043
Art. 17 al. 5	01.04.2026	01.08.2026	abrogé	RO/AGS 2026-043
Art. 18	01.04.2026	01.08.2026	titre modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 18 al. 1	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 19	01.04.2026	01.08.2026	titre modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 19 al. 1	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 19 al. 1bis	01.04.2026	01.08.2026	introduit	RO/AGS 2026-043
Art. 19 al. 1ter	01.04.2026	01.08.2026	introduit	RO/AGS 2026-043
Art. 22 al. 1	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 22 al. 2	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 23 al. 1	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 23 al. 2, a)	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 24 al. 3	01.04.2026	01.08.2026	introduit	RO/AGS 2026-043
Art. 25	01.04.2026	01.08.2026	titre modifié	RO/AGS 2026-043

Elément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Art. 25 al. 1	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 25 al. 2	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 25 al. 3	01.04.2026	01.08.2026	introduit	RO/AGS 2026-043
Art. 26	01.04.2026	01.08.2026	abrogé	RO/AGS 2026-043
Art. 27	01.04.2026	01.08.2026	titre modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 27 al. 1	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 27 al. 1, a)	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 27 al. 1, b)	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 27 al. 1, c)	01.04.2026	01.08.2026	abrogé	RO/AGS 2026-043
Art. 27 al. 1bis	01.04.2026	01.08.2026	introduit	RO/AGS 2026-043
Art. 27 al. 1ter	01.04.2026	01.08.2026	introduit	RO/AGS 2026-043
Art. 27 al. 2	01.04.2026	01.08.2026	abrogé	RO/AGS 2026-043
Art. 27 al. 3	01.04.2026	01.08.2026	abrogé	RO/AGS 2026-043
Art. 27 al. 4	01.04.2026	01.08.2026	introduit	RO/AGS 2026-043
Art. 27 al. 5	01.04.2026	01.08.2026	introduit	RO/AGS 2026-043
Art. 27 al. 6	01.04.2026	01.08.2026	introduit	RO/AGS 2026-043
Art. 27 al. 7	01.04.2026	01.08.2026	introduit	RO/AGS 2026-043
Art. 28	01.04.2026	01.08.2026	titre modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 28 al. 2	01.04.2026	01.08.2026	abrogé	RO/AGS 2026-043
Art. 29 al. 1	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 29 al. 2	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 31 al. 2	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Titre 6	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 32	01.04.2026	01.08.2026	titre modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 32 al. 1	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 32 al. 2	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 32 al. 3	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Art. 32 al. 4	01.04.2026	01.08.2026	modifié	RO/AGS 2026-043
Titre T1-1	01.04.2026	01.08.2026	introduit	RO/AGS 2026-043
Art. T1-1	01.04.2026	01.08.2026	introduit	RO/AGS 2026-043